

**GCMS**  
**Société par actions simplifiée**  
**Capital social : 5.000 €**  
**Siège social : 8, rue du Faubourg Poissonnière – 75010 Paris**  
**RCS 828473439 Paris**

**STATUTS 30/06/2019**

*fe*

**LES SOUSSIGNÉES :****Madame Gwenaëlle Chabot**

Née le 21 août 1973 à Saint Raphaël  
De nationalité française  
Demeurant 17, rue Arthur Rozier – 75019 Paris

**La Société BALLEET SHOP MAR AG,**

Société de droit suisse  
Immatriculée sous le numéro CHE-102.751.218  
**Monsieur Marcel Schellenbaum**  
Né le 15 septembre 1960 à Winterthur  
De nationalité suisse  
Demeurant Holzwiesstr – 8703 Erlenbach - Suisse

**ONT ETABLI, AINSI QU'IL SUIE, LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ILS ONT DECIDE DE CONSTITUER.****ARTICLE 1 - FORME**

La société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions de la loi, notamment les articles L.227-1 du Code de commerce et suivants, et par les présents statuts.

La société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code de Commerce sur les sociétés anonymes.

**ARTICLE 2 – OBJET**

La société a pour objet, directement ou indirectement :

- la prise de participation dans toutes sociétés, la détention de tous droits sociaux qu'elle pourrait acquérir ou qui lui seraient apportés ;
- la gestion et l'administration de sociétés dans lesquelles la société possède ou non une participation, et, à cet effet :
  - o assister dans la gestion lesdites sociétés, dans les domaines technique, informatique, commercial, juridique, financier, administratif, management et stratégie,
  - o consentir auxdites sociétés des avances de trésorerie dans le cadre de la réglementation en vigueur et fournir toutes cautions ou garanties qu'il serait jugé utile,
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés ou à des objets similaires ou connexes.

### **ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la société est : **GCMS**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : **8, rue du Faubourg Poissonnière – 75010 Paris**.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés.

### **ARTICLE 5 – DUREE**

La société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **ARTICLE 6 – APPORTS – COMPTES COURANTS**

#### **6.1 Apports à la constitution : apports en numéraire**

Les soussignés font les apports en numéraire suivant :

##### **Madame Gwenaëlle Chabot**

La somme de trois mille trois cent cinquante euros ..... 3.350 €

##### **Société BALLET SHOP MAR AG**

La somme de mille six cent cinquante euros ..... 1.650 €

Lesdits apports correspondant à la souscription de cinq mille (5.000) actions d'un (1) euro nominal chacune souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque LCL, en son agence située 50 rue Lafayette – 75009 Paris.

En outre, dans le cadre de l'acquisition de 100% des titres de la société 2A2P :

- Madame Gwenaëlle Chabot s'engage à apporter en compte courant la somme de dix mille (10.000) euros ;
- La Société BALLET SHOP MAR AG s'engage à apporter en compte courant la somme de cinquante mille (50.000) euros.

#### **6.2 Autorisation d'émettre des actions résultant d'apports en industrie**

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-1, al. 4 du Code de commerce, la société est autorisée à émettre des actions résultant d'apports en industrie qui lui sont effectués. Ces actions sont émises sans valeur nominale, et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la société par actions simplifiée et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Les actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL – REPARTITION DU CAPITAL**

- 7.1 Le capital social est fixé à la somme de **cinq mille euros (5.000 €)**, divisé en **cinq mille (5.000) actions d'un (1 €)** de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, toutes de même catégorie.
- 7.2 Toute nouvelle souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation est devenue définitive, aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président de la société en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres simples ou recommandées avec demande d'avis de réception.
- 7.3 A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### **7.4 Répartition du capital**

Mme Gwenaëlle Chabot détient	3350 actions	67% du capital et des droits de vote
M Marcel Schellenbaum détient	1500 actions	30% du capital et des droits de vote
La Société Ballet Shop MAR AG détient	150 actions	3% du capital et des droits de vote

#### **ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

- 8.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés, statuant notamment sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de

réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si la collectivité des associés le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

- 8.2** Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
- 8.3** En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
- 8.4** Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

#### **ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS – INDIVISIBILITE – USUFRUIT – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

- 9.1** Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la société ou de son mandataire habilité par le Président de la société.
- 9.2** Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la société ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.
- 9.3** Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.
- Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.
- 9.4** Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.
- 9.5** Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement intervenues.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires. Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu. La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu. Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs. Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent. Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.



## **ARTICLE 10 – INALIENABILITE - TRANSMISSION D' ACTIONS OU DE VALEURS MOBILIERES**

On entend par « **Actions** » de la société tout titre ou droit donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital social de la société ou des droits de vote dans ses assemblées, en ce compris tout droit d'usufruit ou de nue-propriété, tout droit de souscription ou d'attribution attaché aux actions sociales de la société, ainsi que tout titre ou valeur mobilière qui viendrait en complément ou en substitution des actions de la société par suite notamment, sans que cette liste soit limitative, d'opérations d'échanges, d'apport ou de fusion.

On entend par « **Transfert** » des Actions :

- toute acquisition ou cession d'Actions entre vifs, à titre gratuit ou à titre onéreux, y compris les adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement ;
- toute constitution de sûretés sur des Actions ;
- toute opération d'apport, de fusion, scission ou apport partiel d'actif entraînant transmission d'Actions ;
- toute opération d'augmentation de capital, en cas de cession de droits de souscription ou d'attribution d'Actions ;
- tout transfert, sous quelque forme que ce soit, d'Actions ou de droits émis par la société, donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution ou la souscription d'une fraction du capital, à ses bénéfices ou à l'exercice du droit de vote dans les assemblées générales ;
- tout démembrement d'Actions ;
- tout autre transmission d'Actions, directement ou indirectement, par personne interposée, y compris en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant.

Les Transferts d'Actions entre associés sont libres, et ne sont pas soumis aux stipulations des articles 10.1, 10.2, 10.3, 10.4 des statuts.

Tout autre projet de Transfert d'Actions doit, à peine de nullité, respecter les règles suivantes.

A cet effet, tout projet de Transfert d'Actions devra être notifié à la société et aux autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout procédé équivalent (ci-après dénommée la « **Notification de Transfert** »). La Notification de Transfert devra indiquer au minimum :

- les noms et prénoms, l'adresse du cessionnaire / bénéficiaire de l'opération éventuel et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social et son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, et le cas échéant, l'identité de la personne physique /morale qui la contrôle ;
- le nombre d'Actions objet du projet d'opération ;
- les conditions financières de l'opération projetée, avec toutes les justifications utiles ;
- la copie de l'engagement signé du cessionnaire / bénéficiaire de l'opération pressenti d'acquiescer/de bénéficier de l'opération à titre ferme et irrévocable ; ainsi que
- toute information utile aux associés.

### **10.1 Inaliénabilité**

Les Actions détenues par les associés soussignés sont inaliénables pendant une durée de deux (2) ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Par exception aux stipulations qui précèdent, l'assemblée générale peut lever l'interdiction d'aliéner dans le cas de l'exclusion d'un associé dans les conditions fixées à l'article 12 des statuts.

### **10.2 Droit de préemption réciproque**

A l'issue de la période d'inaliénabilité prévue par l'article 10.1

a. Chaque associé se consent un droit de préemption réciproque. En conséquence, chaque associé s'interdit de procéder à toute opération opérant Transfert des Actions, immédiatement ou à terme, sous quelque forme que ce soit (cession, donation, échange, apport..), en pleine propriété ou non, à

un tiers avant de les avoir préalablement offerts aux autres associés qui disposeront d'un droit de préemption pour les acquérir.

b. A cet effet, tout projet d'opération devra faire l'objet d'une Notification de Transfert dans les conditions mentionnées ci-dessus.

c. Les autres associés disposeront d'un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la date de la Notification de Transfert pour notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout procédé équivalent, à la société et à l'associé cédant leur intention d'exercer leur droit de préemption (ci-après dénommée la « **Notification de Préemption** »), en précisant :

- (i) le nombre d'Actions qu'ils souhaitent acquérir à titre irréductible, proportionnellement à la quote-part de capital qu'ils détiennent dans la société ; et
- (ii) Le nombre d'Actions qu'ils seraient disposés à acquérir à titre réductible dans l'hypothèse selon laquelle les droits de préemption à titre irréductible des autres associés ne seraient pas utilisés.

Le droit de préemption ne peut valablement être exercé que s'il porte sur la totalité des Actions mentionnées dans la Notification de Transfert. Dès lors, dans l'hypothèse selon laquelle le nombre d'Actions ayant fait l'objet d'une préemption à titre irréductible serait inférieur au nombre d'Actions mentionné dans la Notification de Transfert, le Président est autorisé à répartir le nombre d'Actions restant aux associés ayant utilisé leur droit de préemption à titre irréductible, au prorata de leur participation dans le capital de la société (compte non tenu des Actions des associés n'ayant pas utilisé leur droit de préemption) et dans la limite du nombre d'Actions que ces derniers souhaitaient acquérir à titre réductible, tel que mentionné dans la Notification de Préemption.

Dans l'hypothèse selon laquelle une telle répartition ne serait toujours pas suffisante pour couvrir le nombre d'Actions mentionné dans la Notification de Transfert, l'associé cédant recouvrera toute liberté pour réaliser l'opération projetée, aux mêmes conditions que celles mentionnées dans la notification, sous réserve du respect de la procédure d'agrément prévue à l'article 10.4 ci-dessous.

d. En l'absence de toute Notification de Préemption dans le délai mentionné ci-avant, ou dans l'hypothèse selon laquelle la répartition effectuée dans les conditions mentionnées ci-dessus ne serait toujours pas suffisante pour couvrir le nombre d'Actions mentionné dans la Notification de Transfert, les autres associés seront réputés avoir renoncé à leur droit de préemption pour l'opération concernée (à moins qu'ils n'aient expressément renoncé dans ce délai à l'exercer), et l'associé cédant recouvrera toute liberté pour réaliser l'opération projetée, aux mêmes conditions que celles mentionnées dans la Notification de Transfert, sous réserve du respect de la procédure d'agrément prévue à l'article 10.4 ci-dessous.

e. En cas d'exercice du droit de préemption, l'opération doit être réalisée dans un délai de trente (30) jours dans les conditions indiquées dans la Notification de Transfert.

f. En cas de projet de Transfert par un associé ne prévoyant pas un paiement du prix des Actions exclusivement en numéraire, notamment, mais sans que cette liste ne soit exhaustive, en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion, de scission, ou des formes combinées de ces formes de transfert de propriété, l'un ou plusieurs des autres associés pourront notifier au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les dix (10) premiers jours du délai de préemption, leur contestation du prix prévu dans la Notification de Transfert.

Cette contestation aura pour effet d'interrompre le délai de préemption et de rendre caduc l'exercice du droit de préemption qui aurait été notifié par un ou plusieurs associés.

Le Président devra notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette contestation à l'associé cédant et aux autres associés, dans un délai de cinq (5) jours à compter de sa réception.

Le ou les associés contestataires devront, dans le même délai, requérir du président du Tribunal de Commerce du siège social de la société statuant en la forme des référés et sans recours possible,

conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code civil, la désignation d'un expert, à défaut d'accord avec l'associé cédant sur le choix dudit expert.

L'expert ainsi désigné agira en qualité de mandataire commun des parties, au sens de l'article 1592 du Code civil.

Il aura pour mission d'évaluer la valeur de la contrepartie offerte par le cessionnaire en vue du paiement du prix des Actions faisant l'objet de la Notification de Transfert. Il devra établir un rapport faisant état de ses diligences et conclusions et mettre en mesure les associés contestataires et l'associé cédant, assistés de leurs conseils respectifs, de faire valoir leurs positions sur l'évaluation de la contrepartie offerte par le cessionnaire en vue du paiement du prix des Actions faisant l'objet de la Notification de Transfert.

L'expert ne pourra se soustraire à sa mission, étant ici précisé qu'il accomplira sa mission en qualité de tiers expert, au sens de l'article 1592 du Code civil et en aucun cas en qualité d'arbitre, au sens des articles 1442 et suivants du Code de procédure civile. En outre, en cas d'impossibilité matérielle démontrée pour l'expert de déterminer le montant précis de la contrepartie offerte par le cessionnaire en vue du paiement du prix des Actions faisant l'objet de la Notification de Transfert, l'expert devra se démettre de ses fonctions et le ou les associés contestataires réitéreront la procédure prévue ci-avant au présent article aux fins de désignation d'un nouvel expert.

L'expert devra remettre son rapport au Président, dans un délai de quinze (15) jours suivant sa désignation. Le Président devra notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le rapport de l'expert à l'associé cédant et aux autres associés, dans un délai de huit (8) jours à compter de sa remise.

Dans un délai de cinq (5) jours à compter de la notification par le Président du rapport de l'expert, l'associé cédant aura la faculté de notifier au Président sa renonciation au projet de Transfert de ses Actions tel que mentionné dans la Notification de Transfert (ci-après désigné la « **Notification de Renonciation** »). Le Président devra notifier cette renonciation aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de cinq (5) jours à compter de la réception de la Notification de la Renonciation.

S'ils n'ont pas reçu de Notification de Renonciation, les autres associés pourront exercer leur droit de préemption au prix déterminé par l'expert selon la procédure prévue ci-dessus sous réserve d'un délai de préemption réduit à dix (10) jours à compter de la notification du rapport de l'expert par le Président.

Les honoraires et frais d'expertise seront supportés par l'associé cédant si le prix déterminé par l'expert est inférieur à l'évaluation de la contrepartie offerte par le cessionnaire en vue du paiement du prix des Actions faisant l'objet de la Notification de Transfert ou par le ou les associés contestataires au prorata du nombre d'Actions qu'ils détiendront respectivement dans le capital social de la société dans le cas contraire.

L'associé cédant, d'une part, et le ou les associés contestataires au prorata du nombre des Actions qu'ils détiendront respectivement dans le capital social de la société, d'autre part, paieront à concurrence de cinquante pour cent (50%) chacun l'éventuelle provision à valoir sur les honoraires et frais d'expertise, à charge pour la partie supportant les frais et honoraires d'expertise en application de l'alinéa qui précède de rembourser à l'autre partie la quote-part de provision payée par ses soins.

g. Toute cession d'Actions ou opération effectuée en violation du présent article est nulle.

### **10.3 Droit de sortie conjointe proportionnelle**

a. Dans l'hypothèse où un associé souhaite réaliser un Transfert ou une opération, quels qu'ils soient, immédiatement ou à terme, en une ou plusieurs fois, portant sur un nombre d'Actions représentant au moins la moitié du capital, les autres associés pourront également transférer, et aux mêmes conditions, leurs Actions, l'associé cédant étant tenu d'acquérir ou de faire acquérir lesdites Actions, à moins que les autres associés ne décident d'exercer le droit de préemption déterminé à l'article 10.2 ci-dessus.

b. A cet effet, tout projet de Transfert devra faire l'objet d'une Notification de Transfert.

c. Les autres associés disposeront d'un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la réception de la Notification de Transfert pour faire savoir, par écrit, à l'associé cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe proportionnelle.

d. Passé ce délai, les autres associés seront réputés avoir renoncé à leur droit de sortie conjointe pour l'opération concernée (à moins qu'ils n'aient expressément renoncé dans ce délai à l'exercer), et l'associé cédant recouvrera toute liberté pour réaliser le Transfert projeté, aux mêmes conditions que celles mentionnées dans la notification, sous réserve du respect de la procédure d'agrément prévue à l'article 10.4 ci-dessous.

e. En cas d'exercice de cette faculté, l'associé cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser le Transfert projeté, ni en partie, ni en totalité, que concomitamment au rachat de la participation des autres associés, aux mêmes conditions que celles indiquées dans la notification.

A cette fin, l'associé cédant s'engage à acquérir les Actions des autres associés et ce aux mêmes conditions, les stipulations du présent article valant promesse unilatérale d'achat sous conditions suspensives.

g. Toute cession d'Actions effectuée en violation du présent article est nulle.

### **10.4 Agrément**

Dans les (8) jours du non exercice du droit de préemption, résultant :

- (i) de l'absence de Notification de Préemption dans le délai requis,
- (ii) de la renonciation expresse à exercer le droit de préemption dont l'associé est titulaire,
- (iii) de l'absence de réalisation de l'opération de Transfert dans les délais requis au point e du 10.2 ci-dessus ;

la collectivité des associés statue sur l'agrément.

La décision d'agrément ou de non agrément n'est pas motivée.

La décision est notifiée à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de huit (8) jours de la décision d'agrément ou de non agrément.

#### **Agrément**

L'associé cédant peut réaliser librement le Transfert projeté aux conditions notifiées dans la Notification de Transfert.

Le Transfert doit être réalisé dans un délai de trente (30) jours dans les conditions indiquées dans la Notification de Transfert. La réalisation s'entend de la signature des actes juridiques opérant transfert de propriété, et, le cas échéant, du paiement du prix dans les conditions prévues entre les parties. A défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

#### **Refus d'agrément**

Le refus d'agrément doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'associé cédant.

A/ Sauf si le cédant renonce à la cession de ses Actions, les associés sont tenus, dans les trois (3) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les Actions à un prix payable comptant à défaut d'accord contraire des parties et fixé conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code civil. Les frais d'expertise sont à la charge de la société.

B/ La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des Actions de cet associé, et de racheter ses Actions au prix déterminé conformément à l'article 1592 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

C/ Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

### **Liquidation de communauté**

En cas de liquidation de communauté, le conjoint ne peut devenir associé qu'après avoir été agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

En cas de refus d'agrément, les autres associés doivent acheter ou faire racheter les Actions du conjoint non agréé. A défaut d'y procéder dans les délais impartis, l'agrément du conjoint est réputé acquis.

### **Transmission par décès**

En cas de décès d'un associé, les héritiers ne peuvent devenir associés qu'après avoir été agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois (3) mois du décès par la production de l'expédition de l'acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Dans les huit (8) jours de la réception de ces documents, le Président adresse aux associés une lettre recommandée avec demande d'avis de réception faisant part du décès de l'associé, indiquant le nombre d'Actions qu'il détenait dans la société et mentionnant les qualités des héritiers ou ayants droit, ainsi que tous éléments utiles.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le Président à, les procédures de préemption et d'agrément décrites aux articles 10.2 et 10.4 des statuts sont mises en œuvre.

Les héritiers évincés ont droit à la valeur des droits sociaux du défunt, déterminée au jour du décès dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

### **Nantissement des Actions**

Tout projet de nantissement des Actions doit faire l'objet d'une Notification de Transfert. La procédure d'agrément ci-dessus décrite s'applique en cas de nantissement.

En cas de réalisation forcée des Actions nanties, alors que l'agrément a été refusé ou que la Notification de Transfert n'a pas été faite, le cessionnaire devra être agréé.

**10.5** Le Transfert des Actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

**10.7** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre

nouveau contre remise de plusieurs actions, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

#### **ARTICLE 11 – MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ**

**11.1** En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président, dans un délai de quinze (15) jours calendaires du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la société dans les conditions prévues à l'article « Exclusion d'un associé ».

**11.2** Dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article « Exclusion d'un associé ». Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

**11.3** Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

#### **ARTICLE 12 – EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ**

##### **Exclusion de plein droit**

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, et de liquidation judiciaire d'un associé.

##### **Exclusion facultative**

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des stipulations des présents statuts (et notamment violation des articles 10 et 11) ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

##### **Modalités de la décision d'exclusion**

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; à défaut, sur l'initiative de l'associé le plus diligent.

##### **Formalités de la décision d'exclusion**

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour la décision et des motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

##### **Prise d'effet de la décision d'exclusion**

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'inaliénabilité (10.1), de préemption (10.2), de sortie conjointe (10.3), d'agrément (10.4) prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

#### **Stipulations communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative**

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si l'associé exclu détient par ailleurs le mandat de Président ou de Directeur Général de la Société, l'exclusion entraîne *ipso facto* la perte de ces qualités.

#### **ARTICLE 13 – LOCATION D' ACTIONS**

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues par les présents statuts. Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

#### **ARTICLE 14 - PRESIDENT**

**14.1** La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, nommé par décision collective des associés. Le Président peut être choisi en dehors des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants ou le représentant de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la société.

En cas de changement de son représentant, elle doit le notifier immédiatement, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la société. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la société qu'à compter de cette notification.

La durée de mandat du Président est déterminée par les associés lors de sa nomination.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat. Si le Président a par ailleurs la qualité d'associé, l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 12 des statuts entraîne *ipso facto* la perte du statut de Président.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable pour justes motifs par la collectivité des associés.

#### **Modalités de la décision de révocation**

La décision de révocation ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée soixante (60) jours avant la date prévue pour la réunion de l'associé unique ou de l'assemblée générale des motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ;
- convocation à une réunion préalable des associés tenue au plus tard trente (30) jours avant la date prévue pour la consultation de l'associé unique ou de l'assemblée générale sur la décision de révocation afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

#### **Prise d'effet et conséquences de la décision de révocation**

La décision de révocation est notifiée au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision de révocation prend effet à compter de son prononcé.

- 14.2** Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, le Président doit obtenir l'accord préalable du Directeur Général pour les décisions suivantes à prendre au niveau de la filiale 2A2P, ledit accord est matérialisé par la signature sur l'acte concerné, et/ou par l'établissement d'un acte unilatéral signé de sa main conférant expressément son autorisation en vue de la conclusion dudit acte.

- Tout acte, toute décision, toute dépense engageant la société pour un montant unitaire égal ou supérieur ou ayant une portée égale ou supérieure à 20.000 € HT (excepté le paiement de charges sociales et/ou fiscales) ;
- Prise à bail / résiliation de bail ;
- Toute décision d'embauche ou de licenciement représentant une charge annuelle réelle ou potentielle de plus de trente mille euros (30.000 €) hors charges fiscales et sociales ;
- Acquisition ou cession d'éléments ou de la totalité d'un fonds artisanal ou d'un fonds de commerce ;
- Constitution de toute garantie pour un montant supérieur à 20.000 € ;
- Création ou dissolution d'une filiale, ouverture ou fermeture d'un établissement secondaire ou complémentaire ;
- Prise ou transfert ou cession (quelle qu'en soit la forme) de participation, financière, capitalistique, ou autre, par la Société ou une filiale, dans une société ou entreprise, ou groupement ayant ou non la personnalité morale, de droit français ou étranger.

Les délégués du comité d'entreprise exerceront les droits qui leur sont reconnus par le Code du travail auprès du Président.

- 14.3** En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Président peut percevoir une rémunération. Il a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

La rémunération du Président est fixée par décision des associés et peut être revue par la collectivité des associés.

Le Président, personne physique, peut être lié à la société par un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

#### **14.4 Nomination du premier Président**

**Madame Gwenaëlle CHABOT** est désignée en qualité de Présidente de la Société, pour une durée indéterminée.

### **ARTICLE 15 – DIRECTEUR GENERAL**

- 15.1** Le Président peut décider de se faire assister par un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Directeur Général est nommé par la collectivité des associés, sur proposition du Président.

Le Directeur Général peut être choisi en dehors des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants ou le représentant de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne morale est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la société.

En cas de changement de son représentant, elle doit le notifier immédiatement, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la société. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la société qu'à compter de cette notification.

La durée de mandat du Directeur Général est déterminée par les associés lors de leur nomination.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat. Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat. Si le Directeur Général a par ailleurs la qualité d'associé, l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 12 des statuts entraîne *ipso facto* la perte du statut de Directeur Général.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général est révocable pour justes motifs par la collectivité des associés.

#### **Modalités de la décision de révocation**

La décision de révocation ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée soixante (60) jours avant la date prévue pour la réunion de l'associé unique ou de l'assemblée générale des

motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ;

- convocation à une réunion préalable des associés tenue au plus tard trente (30) jours avant la date prévue pour la consultation de l'associé unique ou de l'assemblée générale sur la décision de révocation afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

### **Prise d'effet et conséquences de la décision de révocation**

La décision de révocation est notifiée au Directeur Général par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision de révocation prend effet à compter de son prononcé.

- 15.2** La décision de nomination prévoit si, à l'égard des tiers, le Directeur Général est investi ou non des pouvoirs les plus étendus pour diriger, gérer ou engager à titre habituel la société et représenter la société à l'égard des tiers.

Il doit être précisé par la décision de nomination s'il jouit ou non de la qualité de représentant légal de la société.

- 15.3** En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général peut percevoir une rémunération. Il a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision des associés et peut être revue par la collectivité des associés.

Le Directeur Général, personne physique, peut être lié à la société par un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

### **ARTICLE 16 – CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la société ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes ou du Président mais sont soumises à l'approbation de l'associé unique et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions des conventions.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 s'appliquent au Président et aux dirigeants dans les conditions déterminées par cet article.

## **ARTICLE 17 – DECISIONS DES ASSOCIES**

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation à distance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers (2/3) du capital social.

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- modification de l'objet social,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination / révocation du Président, fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération,
- nomination / révocation du (des) Directeur(s) Général(aux), fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération,
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- agrément des Transferts d'Actions,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- adoption ou modification de clause statutaire relative à l'agrément des cessions d'actions,
- toutes modifications statutaires sauf transfert du siège social,
- dissolution, liquidation,
- exclusion d'un associé,
- dans tous les autres cas prévus par les présents statuts.

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

Le commissaire aux comptes, s'il en est désigné un peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

En cas de consultation à distance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de sept (7) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de sept (7) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

**MAJORITE** : Les décisions sont prises par les associés représentant les deux tiers (2/3) du capital social.

Toutefois, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce).

#### **ARTICLE 18 – INFORMATION DES ASSOCIES**

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés (savoir un rapport à l'assemblée de l'auteur de la convocation ainsi que le cas échéant les rapports de Commissaires prévus par la loi et, à l'occasion de l'approbation des comptes, les comptes sociaux de la société) sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute convocation.

#### **ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le **31 décembre 2017**.

#### **ARTICLE 20 – COMPTES ANNUELS**

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé ainsi que l'affectation du résultat, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

#### **ARTICLE 21 – RESULTATS SOCIAUX**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale, après affectation à la réserve légale, peut décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes où ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, consulter l'associé unique ou les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée à la majorité prévue pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours

duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Si les stipulations qui précèdent n'ont pas été respectées, de même qu'à défaut par le Président de provoquer une décision des associés ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 22 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Le premier Commissaire aux Comptes titulaire, désigné pour une durée de six exercices, est :

ACE Audit  
Représentée par Monsieur Luc Abitbol  
12, rue de la Boétie  
75008 Paris  
RCS Paris 414754416

Le premier Commissaire aux Comptes suppléant, désigné pour une durée de six exercices, est :

Xavier Maitre  
30 avenue de Villiers  
75017 Paris

## **ARTICLE 23 – LIQUIDATION**

Hors le cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation ; sauf dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 1844-5 du Code Civil, sa dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation » sur tous les actes et documents destinés aux tiers. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer prévue par l'article L. 625-8 du Code de Commerce ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des associés.

Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Un ou plusieurs Liquidateurs sont désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés, à moins qu'il ne s'agisse d'une dissolution judiciaire.

Les pouvoirs du Liquidateur, ou de chacun d'eux s'ils sont plusieurs, sont déterminés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le Liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre d'actions détenues.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

#### **ARTICLE 24 – CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

#### **ARTICLE 25 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts.

#### **ARTICLE 26 – POUVOIRS POUR LES FORMALITES LEGALES**

Tous pouvoirs sont donnés au Président avec faculté de substitution, à l'effet de procéder ou de faire procéder aux formalités légales, relatives notamment aux formalités d'enregistrement, de dépôt et de publicité afférentes à la constitution de la société objet des présents statuts.

#### **ARTICLE 27 – FRAIS**

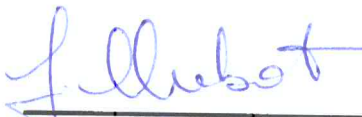
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.



**ANNEXE 1 ACTES ACCOMPLIS AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN  
FORMATION**

- Ouverture d'un compte bancaire à la Banque LCL 50 rue Lafayette 75009 Paris

Fait à Paris  
En quatre (4) exemplaires  
Le 30/06/2019



---

**Madame Gwenaëlle Chabot**  
« Acceptation du mandat de Président »



---

**La Société BALLETT SHOP MAR AG**  
Représentée par Monsieur Marcel Schellenbaum